



**Arrêté n°2022 DCPAT/BE- 230 en date du 12 décembre 2022**

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture exploité par ARI, 11 rue Bernard Palissy, commune de Châtellerault (86 100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-023 en date du 10 janvier 2013 portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la société ARI d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture situé zone industrielle Ouest le Sanital, 11 rue Bernard Palissy, commune de Châtellerault (86 100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLA/BUPPE en date du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-023 en date du 10 janvier 2013 fixant à monsieur le directeur de la société ARI, les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour son établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture situé zone industrielle Ouest le Sanital 11 rue Bernard Palissy, commune de Châtellerault (86 100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société ARI à l'inspection des installations classées par mail du 23 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2022 ;

**Vu** le courrier adressé le 12 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

Les dispositions applicables à la société ARI, désignée ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 998 328 215 00012, dont le siège social est situé zone industrielle Ouest le Sanital, 11 rue Bernard Palissy, commune de Châtellerault (86 100), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Actes modifiés**

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 10 du présent arrêté.

### **Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Rubrique e Alinéa</b>	<b>Régime (* )</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Capacités maximales</b>
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	3 cuves de 4 000 l soit 12 000 l

2940 3	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	1 cabine de peinture soit 60 kg/jour
-----------	----	--	--------------------------------------

E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

»

#### Article 4 – Conduits et installations raccordées

À l'article 3.2.2, le nombre de cabines de peinture munie d'un traitement de l'air par filtre est ramené à 1. Les mentions relatives aux cabines de peinture munies d'un traitement par rideau d'eau sont supprimées.

#### Article 5 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel

##### I. Identification des effluents

L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

« *L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :*

- *les eaux pluviales ;*
- *les eaux sanitaires ;*
- *les eaux industrielles issues de l'installation de traitement de surface, après traitement par une unité de filtration constituée de :*
  - *1 poche de filtration à 25 µm ;*
  - *1 chambre d'épuration sur charbon actif;*
  - *1 chambre d'épuration des métaux lourds sur résine ;*
  - *1 chambre constituée de cartouches filtrantes à 1 µm. »*

##### II. Entretien et conduite des installations de traitement

L'article 4.3.4 est ainsi modifié :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux vidangées sont évacuées dans le réseau d'eaux usées communal si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites de l'article 4.3.9.1., sinon elles sont évacuées en tant que déchets dans une filière dûment autorisée, conformément à l'article 5.1.4. Les rejets sont réalisés par bâchées, après vérification et ajustement du pH. Les valeurs de pH de chaque bâchée (avant et après ajustement) sont consignées par l'opérateur dans un registre. En aucun cas l'ajustement du pH ne pourra se faire par dilution des effluents. »

##### III. Rejets dans une station d'épuration collective

Le tableau de l'article 4.3.9.1 est remplacé par le tableau suivant :

Débit de référence	Moyen journalier :29 m³/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	30	870
Azote total	150	4350
Cyanures totaux	0,1	2,9
F	15	436
P	50	1450
DCO	600	17400
Hydrocarbures totaux	5	145
AOX	5	145
Tributylphosphate	4	116
Ag	0,5	14,5
Al	5	145
Cd	0,05	5,8
CrVI	0,1	2,9
CrIII	1,5	58
Cu	1,5	58
Fe	5	145
Hg	0,05	1,45
Ni	2	58
Pb	0,4	14,5
Sn	2	58
Zn	3	87
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	7,25

#### Article 6 – Chaufferie(s)

L'article 7.2.2 est supprimé.

#### Article 7 – Désenfumage

Les deux premiers alinéas de l'article 7.2.4 sont modifiés comme suit :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute (toiture ou tiers supérieur du bâtiment, au niveau des façades) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique, ou manuelle individuelle et déportée, permettant l'ouverture simultanée de tous les exutoires d'une façade. La surface utile

d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux à risques incendie. »

### **Article 8 – Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 9.2.1.1 sont supprimées.

### **Article 9 – Auto surveillance des eaux résiduaires**

À l'article 9.2.3.1 :

- la mention « CN aisément libérables » est remplacée par la mention « CN totaux » ;
- le trichlorométhane (chloroforme) est ajouté aux paramètres à mesurer annuellement par prélèvement 24 h asservi au débit pour le point de rejet n° 1 ;
- l'alinéa suivant est inséré :
  - « Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. L'exploitant est alors à tout moment en capacité de fournir les justificatifs permettant d'exclure le suivi de ces paramètres (fiches de données de sécurité, justification de l'absence de réaction susceptible de générer ces substances, etc.). »

### **Article 10 – Auto surveillance des niveaux sonores**

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 11 – Justification de l'absence de pollution au niveau de l'ancien système de collecte des effluents aqueux**

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la fin d'exploitation du système de collecte des effluents aqueux, l'exploitant procède à une analyse de la qualité des sols au droit de celui-ci (caniveaux, fosse maçonnée et bac de décantation).

En cas de pollution avérée, l'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la réception de rapport d'analyse un plan de gestion établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et comprenant a minima :

- un diagnostic environnemental identifiant l'étendue et la nature de la pollution ainsi que son éventuel impact sur les eaux souterraines ;
- un schéma conceptuel caractérisant les milieux et les pollutions, les voies de transfert et d'exposition ainsi que les enjeux à protéger (source-vecteur-cible).

Sur la base d'un bilan coût/avantage, l'exploitant propose, dans le même délai, une gestion de cette pollution au vu des alternatives proposées par le plan de gestion.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société ARI dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 13 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société ARI ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2022-230 DU 12 DECEMBRE 2022



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 12 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN